

**Loi du 29 Septembre 1952 fixant le statut des usagers
des systèmes d'irrigation et de drainage établis ou contrôlés par l'Etat.**

LOI

Vu les articles 57 et 79 de la Constitution;

Vu la loi sur le budget et la comptabilité publique;

Vu la loi du 26 Août 1913 réglementant l'arrosage des propriétés rurales et créant la taxe d'irrigation;

Vu le décret-loi du 13 Janvier 1938 augmentant la taxe sur l'irrigation;

Vu le décret-loi du 29 Juin 1938 organisant les petits systèmes d'irrigation;

Vu la loi du 16 Décembre 1947 supprimant la taxe d'irrigation;

Considérant que l'eau est l'un des facteurs essentiels au développement de l'Agriculture;

Considérant que les travaux effectués pour recueillir et distribuer les eaux d'irrigation ou de drainer les eaux nuisibles sont trop coûteux dans la majorité des cas, pour être entrepris par l'initiative privée sont effectués par l'Etat;

Considérant que les propriétaires des fonds ruraux en tirent de plus grands profits quand les terres sont irriguées et drainées:

Considérant qu'il n'est que juste, une fois que les travaux d'irrigation et de drainage ont été réalisés par l'Etat de demander aux bénéficiaires de contribuer pour une part à leur entretien, qu'il convient par conséquent de fixer le statut des usagers des systèmes d'irrigation et de drainage établis et contrôlés par l'Etat;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances;

Après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1.- La Loi du 26 Août 1913, les décrets lois des 13 Janvier et 29 Juin 1938; la loi du 16 Décembre 1947 sont et demeurent rapportés.

Article 2.- Tous fonds ruraux qui bénéficient des eaux d'irrigations, contrôlées et distribuées par l'Etat seront soumis au paiement d'une taxe annuelle calculée proportionnellement à la superficie cultivée, et à la quantité d'eau dérivée.

Article 3.- La taxe d'irrigation est calculée sur la base de Gdes: 10,00 par an et par hectare. Le montant minimum de cette taxe est fixée à Gdes 3,50.

Article 4.- Tout fonds rural déjà irrigué et qui bénéficie des résultats d'un système de drainage établi et entretenu par l'Etat, paiera annuellement une taxe supplémentaire de Gdes 5,00 par hectare et calculée proportionnellement à sa superficie.

Article 5.- Les propriétés rurales qui emploient comme force motrice l'eau provenant d'un système d'irrigation, établi et contrôlé par l'Etat, paieront pour chaque machine, équipement mécanique ou autre, ne développant pas plus que 7 chevaux-vapeurs, une taxe annuelle de Cinquante Gourdes et Cinq Gourdes pour chaque cheval-vapeur additionnel. Il en sera de même pour les guildiviers et pour ceux qui emploient l'eau comme réfrigérant.

Article 6.- Les usagers des eaux désignées à l'article 5 seront tenus de ne causer aucun préjudice à ceux qui emploient les mêmes eaux qu'eux à l'irrigation de leurs terres. Il s'engageront à retourner au canal d'où elles ont été détournées, sans pollution préjudiciable, ni pertes et élévation de température appréciable les eaux qui seront mises à leur disposition.

Article 7.- Tous les fonds ruraux de la République d'Haïti ont proportionnellement à leur étendue, à la qualité des terres et la nature des cultures un droit égal à se servir des distributions faites par l'Etat. Ils ont à cet effet, la charge de l'établissement et de l'entretien des canaux nécessaires à leur arrosage et aux installations prévues à l'art.5 aussi bien que celle de subir les travaux destinés à conduire l'eau à la voie publique ou sur les terres délavées.

Article 8.- Pour établir la cote de chaque propriété, l'Administration pourra toujours réclamer la présentation des titres, procès-verbaux d'arpentage, etc. En vue de réaliser le cadastre des propriétés arrosées ou susceptible de l'être, l'Administration pourra au surplus faire procéder à tout arpentage jugé nécessaire et dans les formes prévues par la loi.

Article 9.- A l'effet des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le Département des Travaux Publics ou tout autre Service administrant des systèmes d'irrigation émettra chaque année, et au 15 Septembre au plus tard, des listes ou rôles indiquant les propriétés soumises aux taxes prévues aux dits articles. Mention sera faite au nom du propriétaire et du fermier s'il y en a, de la contenance de la propriété et des machines ou appareils utilisant l'eau qui peuvent s'y trouver. Les listes ou rôles sauf dispositions spéciales seront remis au département des Finances pour servir à la perception des taxes et aucune modification ne peut y être apportée sans l'autorisation des Organismes intéressés.

Article 10.- Tous les propriétaires assujettis au paiement des taxes ci-dessus sont tenus d'indiquer le numéro de leur quittance pour l'exercice en cours dans les exploits, mémoires, ou autres actes produits devant les autorités administratives et judiciaires, à l'occasion des propriétés sujettes aux dites taxes, sans quoi toute action en justice leur sera refusée à moins que dans le cours de l'instance, ils ne produisent la quittance délivrée par le fonctionnaire chargé de la perception pour les 3 dernières années.

Article 11.- Des arrêtés et règlements administratifs viendront fixer les modes d'application de la présente loi.

Article 12.- La présente Loi abroge toutes celles qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui leur concerne.